



Saint-Denis, le 23 novembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020–3385/SG/DRECV

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'extension et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter des installations classées exploitées par la société SETCR au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 octobre 2020 par la société SETCR et portant sur une demande d'extension et de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives à des activités de carrière, de premier traitement et de transit de matériaux, sises sur le territoire de la commune du Port. La demande a été considérée complète en date du 27 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00327 ;
- VU** L'avis émis le 10 novembre 2020 par l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), saisie le 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT n°1

- que le projet consiste en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sises sur le territoire de la commune du Port, exploitées par la société SETCR, autorisées et encadrées par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2010, 23 avril 2012, 1^{er} juin 2018 et 11 septembre 2020 ;
- que le projet d'extension n'implique pas de modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées, ni des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la réglementation de la loi sur l'eau ;

- que l'établissement relève à ce jour du régime de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour son activité de carrière, et du régime de l'enregistrement (E) au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit et de traitement des matériaux extraits ;
- que le projet d'extension relève de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE* » ;
- que l'extension évoquée comprend les modifications par rapport aux activités actuellement autorisées du pétitionnaire :
 - **du périmètre d'autorisation passant de 45 800 m² à 49 790 m² (intégration d'une partie de la parcelle AX49), représentant une extension de +8,7 % ;**
 - **de la cote de fond de fouille, passant d'une cote de 22 m NGR à une cote variant de 16 m à 17,2 m NGR du nord au sud, représentant un surcreusement de +24 % ;**
 - **des quantités des matériaux à extraire sur toute la durée de l'exploitation, passant de 488 240 tonnes à 743 067 tonnes (+52 %) ;**
 - de la durée d'exploitation par une prolongation de deux ans, portant celle-ci de onze à treize années (+15 %), à savoir du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022 ;
- que l'extension évoquée n'implique pas d'augmentation du trafic routier journalier maximal défini dans l'autorisation initiale lié à l'évacuation des matériaux, ni de modification de la capacité maximale de production annuelle des matériaux extraits ;
- que l'extension évoquée implique toutefois l'exposition de la population voisine et de l'environnement à une augmentation des nuisances potentielles du fait de la prolongation de la durée d'exposition au regard de la modification de la durée d'exploitation demandée (+15%).

CONSIDÉRANT n°2

- que le projet est situé dans un espace d'urbanisation prioritaire défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port approuvé le 2 octobre 2018 et modifié le 17 décembre 2019 :
 - pour sa partie « zone d'extraction », dans le zonage 2AUp, couvrant une zone d'espaces réservés à l'urbanisation future à vocation d'activités portuaires où, si la réalisation du projet d'aménagement portuaire qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral n°4232 du 14/08/2014 n'est pas compromise, sont admis les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'aménagement, à l'exploitation, en carrière et en aire de stockage de carrière, et les installations, ouvrages et équipements techniques, nécessaires à l'aménagement ou à l'exploitation de la zone ;
 - pour le reste de l'installation, dans le zonage 1AUe qui couvre les espaces réservés à l'urbanisation future et destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales, dans lesquels ne sont admis les affouillements et exhaussements du sol qu'à condition d'être liés aux ouvrages, travaux et constructions autorisés dans la zone ;
mais aussi potentiellement dans le zonage Uv, au regard de l'absence de plan regroupant les limites de ladite zone et de celles du périmètre d'autorisation demandé, dans lequel toute activité artisanale, industrielle ou commerciale est interdite ;
- que le projet est situé dans une zone visée par le projet d'éco-cité porté par la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) et les projets d'aménagement futurs de la zone arrière portuaire, notamment par le projet d'aménagement général du secteur des « Buttes du Port » porté par les collectivités et le grand port maritime de La Réunion ;

et qu'en conséquence la compatibilité aux documents d'urbanisme de l'extension demandée n'est pas démontrée par l'exploitant, ni de manière générale aux projets susmentionnés (éco-cité et d'aménagement des buttes du Port).

- que le projet est situé en partie dans une zone d'aléa faible à modérée « mouvement de terrain » réglementée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux inondations et mouvements de terrain approuvé le 26 mars 2012 pour la commune du Port ;
- que le projet est contigu à la limite Est de l'espace carrière EC 07-01 « Zone arrière Portuaire » dans le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010. Cependant, le projet n'étant concerné ni par une zone de classe 1, où toute ouverture de carrière est interdite, ni par une zone de classe 2, dans laquelle l'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet ne compromettra pas l'intérêt ou l'intégrité du site, il est compatible avec ledit document ;
- que le projet est concerné par l'aquifère littoral de l'étang Saint-Paul - Plaine des Galets (FRLG112) identifiée dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015. Toutefois, le site actuel et la parcelle d'extension ne sont concernés par aucun périmètre de protection relatif à l'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT n°3

- que le projet, impacté par une zone d'aléas faible à modéré « mouvement de terrain » identifié au PPRn en vigueur sur la commune du Port, doit faire l'objet d'une étude détaillée des conditions de stabilité des talus périphériques retenus dans le cadre de la remise en état du site ;
- que le projet s'inscrit dans le domaine aquifère littoral de La Réunion, dont la sensibilité des eaux souterraines au droit du site peut être considérée comme forte au vu de la perméabilité des terrains et du caractère sensible de la nappe défini au SDAGE évoqué supra ;
- **que le projet évoqué ne démontre pas, en l'état, qu'il n'est pas susceptible de nuire au libre écoulement des eaux de ruissellement notamment du fait de la réalisation d'une zone fermée consécutive à l'abaissement de la cote minimale d'extraction ;**
- **que le projet évoqué ne démontre pas que le surcreusement et les propositions de remise en état n'impacteront pas l'environnement géographique nécessaire à la réalisation du projet d'éco-cité porté par le TCO et des projets d'aménagement futurs de la zone arrière portuaire concernée, puisque situé dans une zone visée par le projet d'aménagement général du secteur des « Buttes du Port » porté par les collectivités et le grand port maritime de La Réunion.**

CONSIDÉRANT que l'ARS recommande de porter une attention particulière, compte tenu des faibles distances entre les installations et les premières habitations ou la RN1, aux risques liés au bruit et aux émissions de poussières, et qu'elle demande à ce titre que le dossier soit étayé des résultats de la surveillance environnementale réglementaire (bruit et poussières) depuis l'ouverture de la carrière permettant d'évaluer l'incidence sur les riverains des dix années d'exploitation passées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, l'extension demandée, impliquant d'un part une augmentation significative des quantités maximales des matériaux extraits (+52%) et d'autre part des risques d'incidence sur la stabilité des terrains, la libre circulation des eaux de ruissellement et l'intégration du site dans le futur projet d'aménagement de la zone arrière portuaire et du projet d'éco-cité, est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur **PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 novembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension et de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter une carrière, des installations de premier traitement et une zone de transit de matériaux, présenté le 20 octobre 2020 par la société SETCR, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 27 octobre 2020 **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire transmet au préfet, dans le cadre de sa demande d'extension de ses installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des documents attendus réglementairement, notamment une étude d'impact des activités projetées sur l'environnement et la population, et de ses incidences sur les installations classées existantes et la remise en état des terrains d'assiette prévues initialement.

Le pétitionnaire devra porter une attention particulière sur la compatibilité du projet avec le développement de la zone arrière portuaire, et de manière plus globale au projet d'éco-cité.

ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SETCR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)